

# A.C.E.L

Association Caribéenne d'Echanges Linguistiques

MARTINIQUE

ST VINCENT ET LES GRENADINES

BARBADE

CANADA

ETATS UNIS

## CONDITIONS GENERALES

### SEJOURS LINGUISTIQUES

#### PREAMBULE

Les conditions générales et particulières de vente constituent, avec le site internet [www.sejours-linguistiques-acef.com](http://www.sejours-linguistiques-acef.com) et le dépliant, l'ensemble de l'information préalable sur les séjours et font partie intégrante du bulletin d'inscription qui valide la confirmation de réservation de l'inscription.

#### 1- IDENTITE DE LA SOCIETE

##### **A.C.E.L (Association Caribéenne d'Echanges Linguistiques)**

Allée des Amandiers, Résidence Ajoupa, Bâtiment Roseau A4, Mansarde, 97231 ROBERT ;  
Extension de l'Immatriculation au Registre des Opérateurs et de Séjours n° **IM094120001** ;  
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantie pour un montant de ... par la MAIF, ..., n° police d'assurance ... ;  
Garantie financière par le Fonds Mutuel de Solidarité de l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (F.M.S.U.N.A.T), ...

#### 2- INSCRIPTION

Pour bénéficier des prestations proposées par l'A.C.E.L, tout participant doit au préalable adhérer volontairement à l'association. L'inscription à l'un des séjours de nos partenaires implique l'acceptation des conditions générales ci-dessous. L'inscription, pour être valide, devra être établie impérativement par écrit (bulletin d'inscription) et accompagnée du montant de l'acompte facturable.

#### 3- FRAIS D'INSCRIPTION

Inscription : 40 € (quarante euros)

Ces sommes restent acquises à l'A.C.E.L en cas de désistement pour frais de secrétariat, de même que les frais retenus par le partenaire organisateur du séjour.

#### 4- REGLEMENT

L'acompte d'un montant de 40% du prix de vente du séjour est à régler à l'inscription par chèque, espèces ou par virement bancaire. Le solde est dû au plus tard 30 jours avant le départ. Il pourra être effectué par chèque, espèces ou virement bancaire. Si l'acompte n'est pas réglé dans les 7 jours, l'A.C.E.L se réserve le droit d'annuler la réservation selon les conditions d'annulation mentionnées au point 5. Passé ce délai, la réservation sera, donc, considérée comme nulle et sera attribuée à une autre personne. **Tout jeune dont le séjour ne serait pas soldé sera refusé le jour du départ.** En fonction de la date d'inscription, l'A.C.E.L peut vous accorder des facilités de paiement pouvant aller jusqu'à 6 fois sans frais.

#### 5- ANNULATION

Toute annulation d'un séjour, du fait du participant, entraînera la perception de frais, selon le barème suivant :

⌘ Plus de 30 jours avant le départ : retenue des frais d'inscription (40,00 €) ainsi que les frais retenus par le partenaire organisateur du séjour (ces frais peuvent varier d'un pays à l'autre).  
⌘ Entre 30 et 15 jours avant le départ : 50% du prix total  
⌘ Entre 14 et 05 jours avant le départ : 75% du prix total  
⌘ Moins de 05 jours avant le départ : 100% du prix total  
Dès le 1er jour de votre séjour ou en cas de retour anticipé, aucun remboursement n'est accordé. Toute annulation doit nous parvenir par lettre recommandée.

## **6- ASSURANCES**

Dans le cadre des garanties souscrites à leur profit par l'assureur, tous les participants à un séjour bénéficient des garanties suivantes :

- a) Responsabilité civile vie privée à l'étranger
- b) Assistance au voyageur
- c) Frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger

## **7- ADMISSION DANS LE PAYS DE DESTINATION**

Toutes les conditions imposées par votre voyage (obtention de visa, formalités de douane etc...) sont à votre charge. Nous vous fournissons les informations données par les ambassades et vous aidons dans les démarches pour l'obtention d'un visa. Vous êtes responsable du respect de toutes les directives importantes concernant le voyage. Tous les torts, en particulier le paiement des frais d'annulation résultant du non-respect de ces directives, sont à votre charge, excepté s'ils sont dus à une fausse information ou la non-transmission d'informations de la part De l'A.C.E.L.

## **8- RESERVES DE L'ORGANISATEUR**

L'A.C.E.L et ses partenaires se réservent le droit de refuser une inscription ou de renvoyer un participant sans aucun remboursement, si, selon nos avis, son comportement nuit au bon fonctionnement du centre de langue ou à la vie du groupe. Tous les frais liés – y compris le voyage de retour – sont à la charge du participant ou de ses parents. Les participants, ou leurs représentants légaux, sont responsables des dégâts ou pertes occasionnés durant leur séjour.

## **9- RESPONSABILITE DU PARTICIPANT**

Tout séjour interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée du fait du participant, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement.

## **10-RESPONSABILITE DE L'A.C.E.L**

L'A.C.E.L ne peut être tenu responsable de l'impossibilité à assurer des prestations initialement prévues en raison de défaillance de ses partenaires ou prestataires de services (compagnie aérienne, etc.), de conflits ou de troubles graves échappant à son contrôle dus à des cas de force majeure (grèves, troubles politiques, catastrophes, etc.). L'A.C.E.L ne pourra être tenu pour responsable de pertes, dommages subis par des personnes ou par des biens et qu'elle qu'en soit la cause. L'A.C.E.L est responsable en qualité d'agent de séjours linguistiques pour l'authenticité du dépliant, l'exactitude de son contenu, le choix consciencieux des organisateurs ainsi que la transmission des documents de voyage au client. L'A.C.E.L ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas d'accident sur le lieu de séjour ou lors du voyage. Seule la responsabilité du partenaire ou du prestataire de service (compagnie aérienne, etc.) pourra être engagée. L'A.C.E.L n'assume aucune responsabilité pour les demandes de dédommagement liées aux arrangements aériens. Le passager est avisé que l'A.C.E.L n'organise pas les voyages aériens et n'intervient en la matière qu'à titre d'intermédiaire. L'A.C.E.L ne saurait être tenu responsable des éventuelles modifications de programme (cours, activités, détails du logement, etc.) auxquelles ses partenaires peuvent être contraints. L'A.C.E.L se réserve le droit de modifier sans préavis le contenu de son dépliant ainsi que les partenaires ou prestataires choisis. Dans le cas où la responsabilité de l'A.C.E.L serait recherchée en raison d'un fait personnel, cette responsabilité ne pourrait dépasser le prix facturé au client.

### **11-ANNULATION D'UN PROGRAMME**

L'A.C.E.L peut annuler un séjour en cas de force majeure, ordre des autorités, grève, agitation ou autres raisons contraignantes. Il restitue immédiatement le montant des sommes versées, mais il peut cependant dans tous les cas retenir un dédommagement pour les prestations qui auraient été totalement ou partiellement fournies durant le séjour avant l'annulation. L'A.C.E.L se réserve également le droit d'annuler le séjour si le nombre de participants n'est pas atteint 21 jours avant le départ et s'engage à rembourser la totalité des sommes versées pour ce séjour.

### **12-MODIFICATION DE PRIX**

L'A.C.E.L se réserve le droit de modifier les prix en cas de changements imprévisibles tels que fluctuations monétaires, augmentation des tarifs de transport, introduction ou augmentation de taxes d'Etat comme taxes d'aéroport ou TVA. Si l'augmentation dépasse 10 % du forfait confirmé par l'A.C.E.L, le client a le droit de résilier sans frais le contrat avec l'A.C.E.L par courrier recommandé, dans les 10 jours qui suivent notre confirmation.

### **13-MATERIELS PROMOTIONNELS**

L'A.C.E.L se réserve le droit d'utiliser et/ou reproduire à des fins promotionnelles les photographies du participant prises dans le cadre du séjour linguistique, sauf avis contraire du participant, de ses parents ou de son représentant légal. L'A.C.E.L s'engage en contrepartie à n'utiliser que des photographies qui ne porteront pas atteinte à la dignité du participant et à sa réputation ou celle de ses parents ou de son représentant légal.

### **14-PROTECTION DES DONNEES**

Conformément à la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le concernant. Les données pourront être utilisées par l'A.C.E.L dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que pour informer le participant sur les programmes et services offerts par l'A.C.E.L. Le participant peut s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de ses données en contactant l'A.C.E.L, Allée des Amandiers Résidence Ajoupa Bâtiment Roseau A4 Mansarde 97231 ROBERT. Les mineurs doivent être représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

### **15-FOR JURIDIQUE**

Les présentes conditions générales sont régies par le droit français. Le for juridique est Fort de France.

Je soussigné(e) M \_\_\_\_\_ (*Nom – Prénom*)  
déclare avoir pris connaissance des conditions générales ci-dessus et y souscrit dans leur intégralité.

Robert, le \_\_\_\_\_

Signature  
(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Enfant / NOM – Prénom Séjour / Date Centre

---

## REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R.211-5 à R.211-13 DU CODE DU TOURISME

### Article R211-4

Les dispositions des articles R. 211-5 à R. 211-13 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

### Article R211-5

Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### Article R211-6

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
3. Les repas fournis;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13;
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie;
14. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### Article R211-7

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article R211-8

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
5. Le nombre de repas fournis;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;

12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7<sup>o</sup> de l'article R. 211-6;

14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15. Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13;

16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;

19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour;

20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14<sup>o</sup> de l'article R. 211-6.

#### **Article R211-9**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

#### **Article R211-10**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

#### **Article R211-11**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14<sup>o</sup> de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception: - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

#### **Article R211-12**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

#### **Article R211-13**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis: - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14<sup>o</sup> de l'article R. 211-6.